

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-84 du 12 mars 1982

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades :

- Emmanuel TOSSA
- Augustin DOVONOU et Consorts
- tous en service à la SONACOP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 20 Janvier 1982.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Emmanuel TOSSA ;
- Augustin DOVONOU ;
- Henri AHOUANDOGBO et toutes autres personnes impliquées dans les détournements de fonds opérés au niveau des boutiques de la SONACOP.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Michel Akowé HOUNMENOU
du Ministère de la Justice Populaire;

Membres : Camarades : - Barnabé BIDOUZO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière;
- David OUENDO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative;
- Delphine AHOUANGONOU
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;
- Estève RUSTICO
du Ministère des Finances;
- Adjudant Alassane TOURE
des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Adjudant Pierre LISSASSI
des Forces Armées Populaires du Bénin;
- Jazahou DEEN
du Ministère du Commerce.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Mars 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-